



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directions de l'éducation
Agentes et agents de supervision et secrétaires-trésorières et
secrétaires-trésoriers des administrations scolaires

EXPÉDITRICE : Elizabeth Harding
Directrice
Direction du milieu d'apprentissage

DATE : Le 15 juin 2010

OBJET : **Vérifications de casier judiciaire**

Je vous écris pour vous informer des récents changements portant sur les vérifications de casier judiciaire qui sont susceptibles d'affecter les conseils scolaires.

Depuis 2001, le règlement de l'Ontario n° 521/01 exige que les conseils scolaires collectent les vérifications de casier judiciaire de tous les employés et des fournisseurs de services en contact direct et régulier avec les élèves.

Le 8 décembre 2009, le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) a émis à l'échelle nationale une directive en matière de politique à l'intention de tous les services de police, pour les informer des exigences de la *Loi sur le casier judiciaire* et des exigences réglementaires et politiques au niveau fédéral concernant les vérifications de casier judiciaire et la divulgation de l'information. Bien que la directive ne comporte pas de nouvelles exigences, les pratiques en vigueur en Ontario ont néanmoins manqué de cohérence et la Police provinciale de l'Ontario (PPO) ainsi que les services policiers locaux doivent s'y conformer immédiatement.

La directive provisoire émise par CIPC aborde également le rôle des tierces entreprises qui auraient procédé à des vérifications de casier judiciaire au nom des conseils scolaires. La Directive précise aussi que tant que les tierces entreprises ne concluent pas d'entente avec les détachements de PPO et les services policiers locaux, les services de police ne sont pas autorisés à partager avec elles l'information contenue dans les casiers judiciaires. À ce jour, aucune tierce entreprise n'a conclu d'entente. Le ministère de l'Éducation a été informé que les vérifications de casier judiciaire et les vérifications relatives à l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ne peuvent être obtenues que par le biais de la Police provinciale de l'Ontario et des services policiers locaux.

Nous avons aussi été informés que, conformément à l'article 6.3 de la *Loi sur le casier judiciaire*, une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables et à qui une demande est faite pour un poste rémunéré ou bénévole peut s'adresser directement à un corps policier ou tout autre organisme autorisé afin de procéder à un contrôle préalable à l'embauche relatif à l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. Nous vous demandons donc de diriger vers les services de police toute personne ayant besoin de procéder à une vérification de casier judiciaire.

Le Ministère comprend que la Corporation des services en éducation de l'Ontario (CSÉO), qui fournissait des services de vérifications de casier judiciaire à de nombreux conseils scolaires, est en contact régulier avec la Gendarmerie royale du Canada sur cette question. La CSÉO s'est engagée à fournir des mises à jour à ses clients par l'intermédiaire de son site Web.

Le ministère de l'Éducation a récemment demandé aux doyennes et aux doyens des facultés d'éducation de demander au futur personnel enseignant de s'adresser aux services policiers locaux pour obtenir la vérification de casier judiciaire durant l'été, afin d'être prêt pour le stage en automne.

Si vous avez la moindre question, n'hésitez pas à communiquer avec Norman Stormes par téléphone au 416-325-7531.

Elizabeth Harding

Cc : Chefs des bureaux régionaux du ministère de l'Éducation
Ontario Association of Deans of Education